



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Le Parlement

SERVICE DES ETUDES, DE LA DOCUMENTATION ET DES QUESTIONS EUROPEENNES

toussaints@pfbw.be
europe@pfbw.be
Tél. : 02/506.38.22

**DOCUMENTS TRANSMIS PAR LES INSTITUTIONS EUROPEENNES
AUX PARLEMENTS NATIONAUX ET ACTUALITES EUROPEENNES**

Du 16 juillet au 31 juillet 2012

1. DOCUMENTS TRANSMIS PAR LES INSTITUTIONS EUROPEENNES AUX PARLEMENTS NATIONAUX

a. Documents législatifs soumis au contrôle de subsidiarité et de proportionnalité

Matière	Titre	Référence et sommaire	Début du délai de 8 semaines ¹	Fin du délai
Culture	Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL instituant une action de l'Union en faveur des «capitales européennes de la culture» pour les années 2020 à 2033	COM(2012) 407 final http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2012:0407:FIN:FR:PDF La proposition respecte les principes de subsidiarité et de proportionnalité. L'action est principalement mise en oeuvre à l'échelon local et national. L'Union a un rôle déterminant à jouer dans la coordination entre les États membres et l'application de critères communs clairs et transparents, ainsi qu'à l'égard des procédures de sélection et de suivi des capitales européennes de la culture.	20.07.2012	18.10.2012

¹ En application du principe de subsidiarité et au sens de l'article 6 du protocole n° 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le délai de huit semaines endéans lequel les Parlements nationaux peuvent adresser au Parlement européen, au Conseil ou à la Commission un avis motivé, commence à courir quand tous les Parlements nationaux des États membres de l'Union européenne ont reçu le document dans leurs langues respectives. La période comprise entre le 1er et le 31 août n'est pas incluse dans le calcul du délai de huit semaines.

b. Documents de consultation

Matière	Titre	Référence et sommaire
Recherche	COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Un partenariat renforcé pour l'excellence et la croissance dans l'Espace européen de la recherche	COM(2012) 392final http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2012:0392:FIN:FR:PDF La Commission européenne a défini des mesures concrètes à prendre par les États membres afin de mettre en place l'espace européen de la recherche (EER), un marché unique de la recherche et de l'innovation. L'objectif est de permettre aux chercheurs, aux instituts de recherche et aux entreprises de mieux se déplacer, de mieux coopérer et d'être plus concurrentiel à travers les frontières.

2. ACTUALITES JUDICIAIRES

Néant.

3. DIVERS

Néant.